

1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

Le régime général compte 582 028 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2022 :

- 476 177 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 1 183 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 104 703 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3), soit 18 % des 582 028 bénéficiaires d'une allocation L. 815-2/3, Aspa ou ASI.

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2) (le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa).

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2022

	Sexe ⁽¹⁾	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'Asi				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	40 068	77	469	40 614	41 083
	Femmes	63 454	6	80	63 540	63 620
	Ensemble	103 522	83	549	104 154	104 703
Aspa	Hommes	215 202	140	221	215 563	215 784
	Femmes	260 227	26	70	260 323	260 393
	Ensemble	475 429	166	291	475 886	476 177
ASI	Hommes	127	1	-	128	128
	Femmes	1 054	1	-	1 055	1 055
	Ensemble	1 181	2	-	1 183	1 183
Ensemble	Hommes	255 305	143	764	256 212	256 976
	Femmes	324 707	21	162	324 890	325 052
	Ensemble	580 012	164	926	581 102	582 028

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI.

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et il est alors compté deux fois. Lecture : 215 563 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 215 202 d'entre eux, le montant versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 140 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

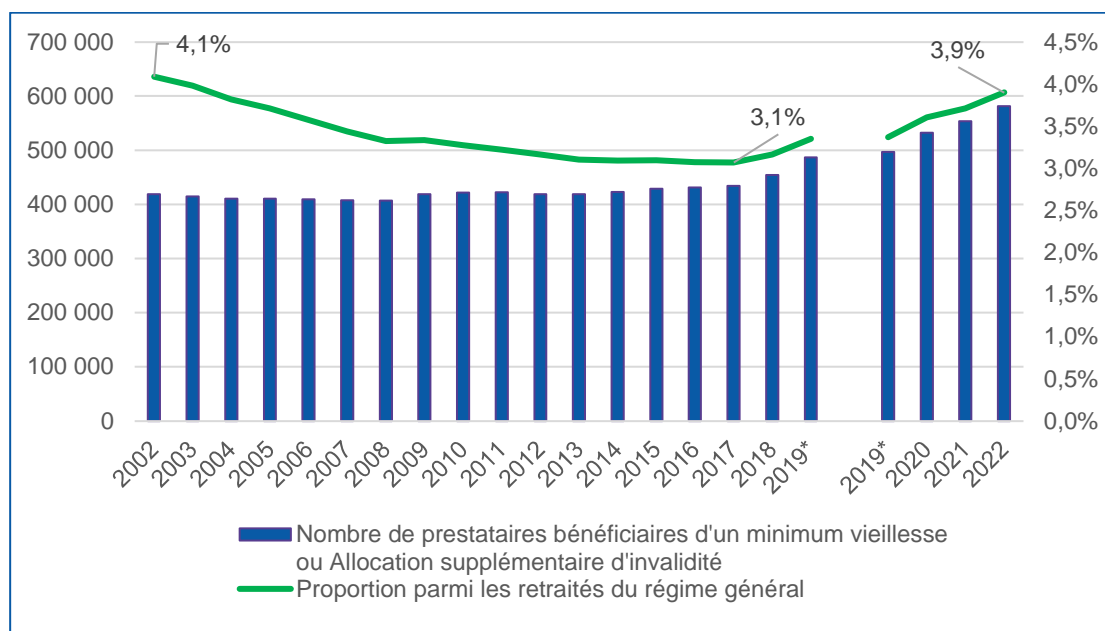
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992⁵. On dénombre encore 1 056 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI a augmenté à la suite à une forte revalorisation

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse varie en fonction de la démographie et des revenus des retraités, mais également en fonction de la législation. Il augmente notamment lors des revalorisations exceptionnelles de ce minimum social. Sur longue période, le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse a décliné avec l'amélioration progressive des droits à la retraite au fil des générations. Toutefois, il augmente depuis 2018, suite à la forte revalorisation du plafond de l'Aspa qui a été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1^{er} avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020⁶. Il est désormais de 953,45 € au 1^{er} juillet 2022 (après des revalorisations à nouveau identiques à celles des retraites). Le nombre de retraités percevant le minimum vieillesse ou l'ASI à titre personnel ou pour leur conjoint à charge est ainsi passé de 418 959 à 581 102 entre 2002 et 2022 (soit de 425 919 allocataires en 2002 à 582 028 en 2022).

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁵ Deux arrêts de la Cour de justice Européenne en date des 12 juillet 1990 et 11 juin 1991 reconnaissent le droit à l'allocation supplémentaire L.815-2/3 à tout ressortissant communautaire pensionné d'un régime français quel que soit l'État membre où il réside.

⁶ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

La part de retraités bénéficiant du minimum vieillesse a diminué jusqu'en 2017, avant de remonter à 3,9 % fin 2022

L'évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse (+39 % en vingt ans) reste toutefois nettement inférieure à celle du nombre total de retraités du régime général (+47 % en vingt ans), si bien que la part des bénéficiaires du minimum vieillesse au sein des retraités a diminué jusqu'à atteindre 3,1 % en 2017, avant d'augmenter pour atteindre 3,9 % suite notamment à la forte revalorisation du minimum vieillesse.

Même si la dernière étape de la revalorisation exceptionnelle s'est achevée au 1^{er} janvier 2020, le nombre de bénéficiaires d'allocations L. 815-2/3, Aspa ou ASI a encore augmenté fortement en 2022 (+5 %), contre 3,1 % en 2000 et 2021. Cela s'explique en partie par le fait que les retraités susceptibles de devenir bénéficiaires de l'Aspa suite à l'augmentation de son plafond ne le demandent pas ou ne l'obtiennent pas tout de suite.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seuls puisque pour 77 % d'entre eux le plafond de ressource appliqué pour le calcul du montant du minimum vieillesse est celui appliqué aux personnes seules.

Au 31 décembre 2022, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier de ce type d'avantage. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,3 ans (72,5 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes)

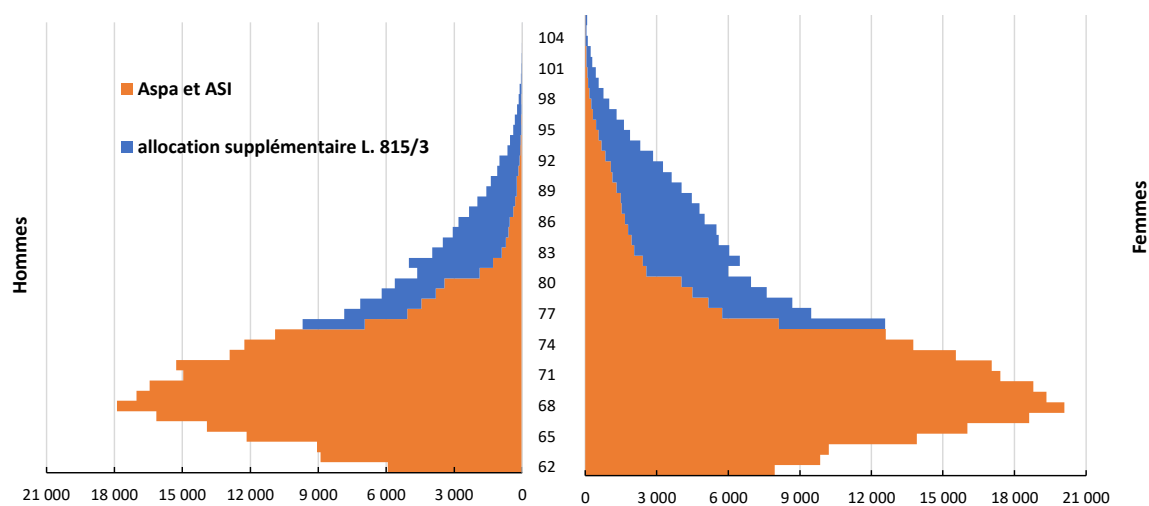
En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont âgés de 73,3 ans (72,5 ans pour les hommes et 74 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur d'un an et demi à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (43 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 45 % d'entre eux (contre 37 % des retraités du régime général).

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 76 ans fin 2022. Fin 2022, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2022, la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 76 à 83 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 76 à 87 ans (en moyenne 6 300 bénéficiaires par âge, avec un pic à 7 700 pour les allocataires de 82 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en

moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 5 950 allocataires âgés de 87 ans à 4 650 allocataires âgés de 88 ans et moins de 3 000 à 92 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. Beaucoup d'assurés attendent l'âge d'annulation de la décote pour obtenir leur droit direct à taux plein, et n'obtiennent l'Aspa qu'à cet âge. Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 68 ans (36 000 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 71 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 76 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2022



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servie à titre personnel.

Note : les retraités percevant une allocation à titre de prestataire et de conjoint sont classés en fonction de l'âge du prestataire qui perçoit l'allocation. Les retraités de moins de 62 ans, représentant de faibles effectifs, sont regroupés dans la catégorie d'âge « 62 ans ».

1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

581 102 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 452 €

Au 31 décembre 2022, 581 102 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 582 028). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 452 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2022

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
Ensemble des allocations du minimum vieillesse									
Nombre de retraités	255 826	386	256 212	306 268	18 622	324 890	562 094	19 008	581 102
Montant moyen	517 €	572 €	517 €	398 €	456 €	401 €	452 €	458 €	452 €
Par type d'allocation :									
Aspa									
Nombre de retraités	215 270	293	215 563	248 953	11 370	260 323	464 223	11 663	475 886
Montant moyen	526 €	617 €	526 €	397 €	459 €	400 €	457 €	463 €	457 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	40 575	39	40 614	57 244	6 296	63 540	97 819	6 335	104 154
Montant moyen	465 €	559 €	465 €	400 €	472 €	408 €	427 €	473 €	430 €
ASI									
Nombre de retraités	74	54	128	97	958	1 055	171	1 012	1 183
Montant moyen	166 €	341 €	240 €	158 €	308 €	294 €	161 €	310 €	288 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 68 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 52 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (57 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (57 %), qui sont 19 008 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2022

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾	910 €	833 €	910 €	837 €	797 €	834 €	870 €	798 €	868 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾	517 €	572 €	517 €	398 €	456 €	401 €	452 €	458 €	452 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)}	57%	69%	57%	48%	57%	48%	52%	57%	52%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi minimum vieillesse, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 11 441,49 € pour une personne seule (soit 953,45 € par mois), et à 17 762,96 € pour un couple (soit 1 480,24 € par mois) au 1^{er} juillet 2022.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1^{er} juillet 2022, à 953,45 € par mois pour une personne seule, et 1 480,24 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1^{er} avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1^{er} avril 2018, 868,20 € au 1^{er} janvier 2019 et 903,20 € au 1^{er} janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'**allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (846,97 par mois pour une personne seule et 1 482,20 € par mois pour un couple au 1^{er} juillet 2022) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1^{er} avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'**allocation supplémentaire L. 815-2/3** : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1^{er} juillet 2022 à 7 732,41 € par an pour une personne seule (soit 644,36 € par mois), et à 10 344,80 € par an pour un couple (soit 862,06 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

Statistiques et études complémentaires

- **Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**
M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021
- **Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**
J. Ogg, S. Renault – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041
- **Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**
Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007
- **Recours sur succession du minimum vieillesse**
Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022

1.5.2 La majoration L. 814-2

88 997 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 97 007 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (309,09 € par mois au 1^{er} juillet 2022).

Au 31 décembre 2022, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 88 997 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,6 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 97 007.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2022

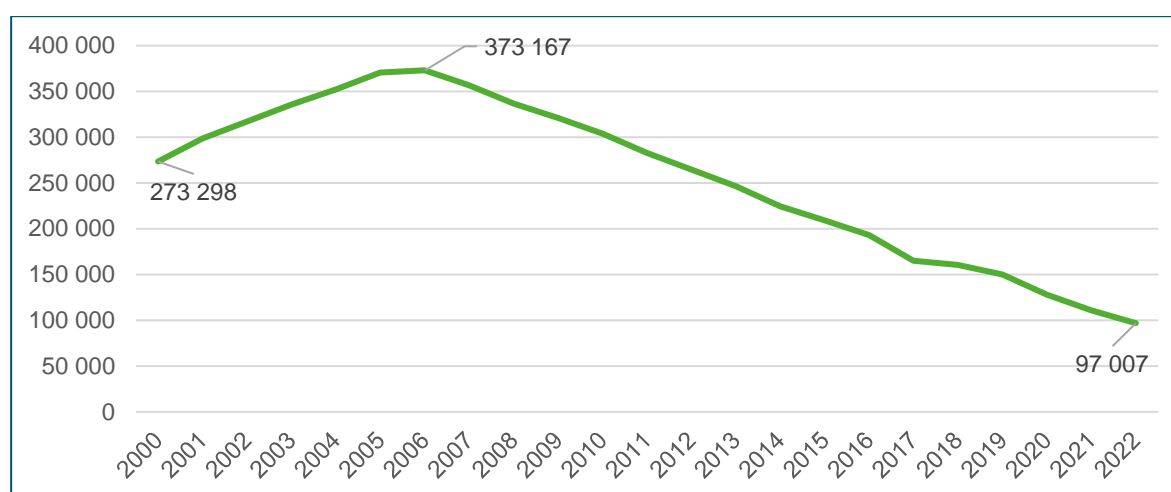
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	44 940	0,7%	31 810	0,38%	76 750	0,5%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	4 188	0,1%	49	0,00%	4 237	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	7 962	0,1%	48	0,0%	8 010	0,1%
Total	57 090	0,9%	31 907	0,38%	88 997	0,6%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)	65 052		31 955		97 007	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006, le nombre de bénéficiaires diminue chaque année. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de plus de 70 %. Au 31 décembre 2022, ils étaient 97 007 à être bénéficiaires soit 12,5% de moins par rapport au 31 décembre 2021.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration est exportable. Ainsi, 75,5 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont près de 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 2,1 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2022

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- France	10 075	15,5 %	13 703	42,9 %	23 778	24,5 %
- Europe :	1 315	2,0%	682	2,1%	1 997	2,1%
- dont : Communauté européenne + AELE	1 220	1,9%	613	1,9%	1 833	1,9%
- dont Espagne	98	0,2%	84	0,3%	182	0,2%
- dont Pologne	18	0,0%	68	0,2%	86	0,1%
- dont Portugal	1 080	1,7%	443	1,4%	1 523	1,6%
- dont : autres pays d'Europe	95	0,1%	69	0,2%	164	0,2%
- Asie	396	0,6%	91	0,3%	487	0,5%
- Afrique :	53 232	81,8%	17 444	54,6%	70 676	72,9%
- dont Algérie	45 948	70,6%	15 623	48,9%	61 571	63,5%
- dont Maroc	2 725	4,2%	1 077	3,4%	3 802	3,9%
- dont Tunisie	2 885	4,4%	449	1,4%	3 334	3,4%
- Amérique	32	0,0%	33	0,1%	65	0,1%
- Océanie	2	0,0%	2	0,0%	4	0,0%
Total	65 052	100,0%	31 955	100,0%	97 007	100,0%

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 86,6 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 182,73 €.

POUR EN SAVOIR PLUS

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (309,09 € par mois du 1^{er} juillet 2022). L'âge minimum pour bénéficiaire de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires

- **Tableaux et graphiques :**



Avt. compl. et MV



MV, ASI, L814-2